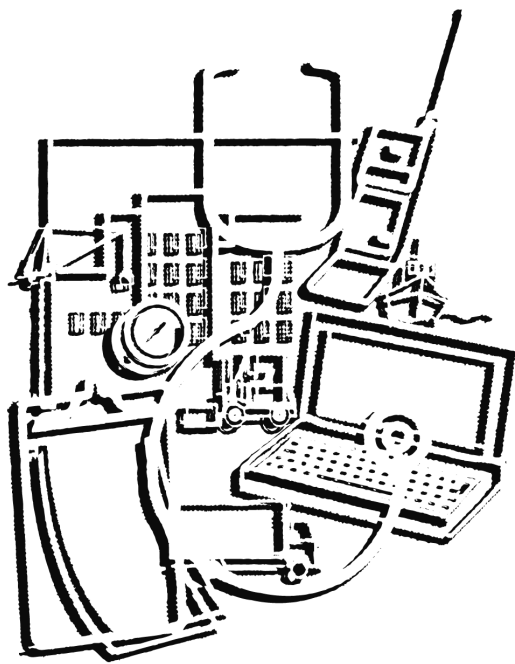


Association
SANTÉ AU TRAVAIL D'AUNIS



**STATUTS
&
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

STATUTS

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Constitution et Objet

Article Premier :

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association qui prend le nom de :

« SANTE AU TRAVAIL D'AUNIS »

L'Association a pour objet exclusif d'une part l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service Interentreprises de Santé au Travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail.

L'Association SANTE AU TRAVAIL D'AUNIS est organisée conformément aux articles L. 241-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'Article R. 241-12 du Code du Travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Siège et Durée

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé à La Rochelle, 4, rue des Augustins. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Adhésion / Démission

Article 5 :

Peuvent faire partie de l'Association les établissements industriels et commerciaux ainsi que tous les employeurs susceptibles de faire bénéficier à leur personnel de la Santé au Travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du Service Interentreprises de Santé au Travail.

Article 6 :

L'Association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'oeuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérante.

Article 7 :

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'admission des postulants est prononcée par le Conseil d'Administration qui, sauf avis contraire du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, ne peut refuser l'adhésion d'un nouveau Membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le Service Médical Interentreprises a reçu l'agrément.

Article 8 :

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent, notamment pour non paiement des cotisations, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

Assemblée Générale

Article 10 :

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Article 11 :

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté.

Les Membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les Membres à jour de leurs cotisations.

Un Membre de l'Association peut s'y faire représenter par un autre Membre sans que le nombre de mandats réunis par un même Membre ne puisse excéder trois.

Seuls seront reconnus valables les pouvoirs établis par l'Association et joints à la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 12 :

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les comptes de l'Exercice clos.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.

Article 13 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des Membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 14 :

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des Membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Conseil d'Administration

Article 15 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres au moins et 24 membres au plus, dont deux tiers de membres élus et un tiers de membres de droit. Les membres élus le sont parmi les membres adhérents de l'Assemblée Générale pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres de droit

sont définis à l'article R 241-12 du Code du Travail. Il s'agit des membres salariés de la Commission de Contrôle.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les Membres élus sortants à la fin de chacune des deux premières périodes biennales sont désignés par voie de tirage au sort. Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres élus un Bureau composé : d'un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire-adjoint.

Le Bureau est élu pour 2 ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses Membres.

Article 18 :

La présence du tiers des Membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou l'un des vice-Présidents.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 19 :

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- établit tout règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service.

- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses Membres et peut également instituer, soit parmi ses Membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et conditions de fonctionnement.

Article 20 :

Le Président peut, après accord du Conseil d'Administration désigner un Directeur ou plusieurs mandataires choisis parmi ses Membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'Association.

Leur pouvoir doit faire l'objet d'une délégation écrite.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Article 22 :

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Commission de Contrôle et Consultative de Secteur

Article 23 :

Il est créé auprès de l'Association une Commission de Contrôle et une ou plusieurs Commissions Consultatives de Secteurs fonctionnant dans les conditions avec les attributions définies par les Articles R. 241-14 à 241-20 du Code du Travail.

Ressources

Article 24 :

Les ressources de l'Association se composent :

1° - des droits d'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

2° - des cotisations ou participations aux frais fixées annuellement par le Conseil d'Administration et payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil.

3° - du remboursement éventuel des dépenses exposées par le Service pour examens, enquêtes, études spéciales, occasionnées par les besoins des adhérents.

4° - du revenu des biens de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Modification des Statuts et Dissolution

Article 25 :

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Article 26 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de Membres présents ou représentés réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

Article 27 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide dans le cadre de la réglementation en vigueur de l'attribution de l'actif net de l'Association.

Dispositions Diverses

Article 28 :

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi et du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'Œuvre, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 29 :

L'Association peut nommer des Membres honoraires et un Président d'Honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration. Ces membres ne seront astreints du fait de leur titre à aucune cotisation.

Règlement Intérieur

Article 30 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Décembre 2005

REGLEMENT INTERIEUR

Adhésion

Article Premier :

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la Santé au Travail pour son personnel salarié.

Article 2 :

L'employeur s'engage en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'Association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion.

Ce récépissé précise la date de l'adhésion.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 241 - 25 du Code du Travail, il est établi un document entre le Président de l'Association et le chef d'entreprise ou l'établissement concerné.

Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 4 :

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Article 5 :

Le droit d'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 6 :

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des examens réglementaires, des examens occasionnels, sollicités par l'entreprise et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité.

Au cas ou en cours d'année par suite de frais imprévus ou de modification du coût de la vie provoquant une augmentation des frais il apparaîtrait que le montant des cotisations est devenu insuffisant, le Conseil d'Administration pourrait modifier le montant de la cotisation et mettre en recouvrement immédiat un supplément par salarié ou apprenti.

Article 7 :

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

Article 8 :

En fin d'Exercice, un appel complémentaire de cotisations sera effectué auprès des adhérents dont le nombre de salariés visités sera supérieur au nombre de salariés ayant donné lieu à la perception de cotisations au titre de l'Exercice considéré.

Article 9 :

L'adhérent supporte le coût des examens complémentaires.
Il en est de même des frais de prélèvements, analyses et mesures prévus à l'Article R. 241-44 du Code du Travail.

Article 10 :

L'appel de cotisations adressé par l'Association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

Article 11 :

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou l'Administration Fiscale.

Article 12 :

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'Association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les 6 mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'Association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues. Les adhérents qui, pour un motif quelconque auraient été radiés de l'Association pourront être réintégré à la condition d'acquitter un droit de réintégration dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Retrait d'Adhésion - Radiation

Article 13 :

L'adhésion est donnée sans limitation de durée. L'adhérent qui entend démissionner doit informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

Article 14 :

Outre le cas visé à l'article 12 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail rappelées aux Articles 15 et suivants ci-dessous,
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Prestations fournies par le Service

Article 15 :

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail.

Article 16 :

L'Association met à la disposition de ses adhérents un Service de Santé au Travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Article 17 :

Le Service Médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail, à savoir :

- les examens d'embauchage (Code du Travail, Article R. 241-48),
- les examens périodiques (Code du Travail, Article R. 241-49),
- les examens de surveillance médicale renforcée (Code du Travail, Article R. 241-50),
- les examens de reprise du travail (Code du Travail, Article R.241-51).

Article 18 :

Outre les examens obligatoires prévus aux Articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le Service Médical satisfait aux demandes de consultations dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

Article 19 :

L'Association prend toutes dispositions pour permettre aux Médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par les Articles R. 241-41 à R. 241-47 du Code du Travail.

Convocation aux Examens

Article 20 :

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et du poste de travail des intéressés.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur et dont la liste figure en annexe du présent règlement.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'Article R. 241-51 du code de travail.

Article 21 :

Les convocations sont établies par l'Association et sont adressées à l'adhérent 10 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence. Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour le jour et l'heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le Service par téléphone ou télécopie pour fixer un nouveau rendez-vous.

En cas d'absence non justifiée deux jours ouvrables à l'avance, aucune nouvelle convocation ne sera adressée par le Service.

Si l'entreprise souhaite une nouvelle visite, il lui sera appliqué un tarif forfaitaire de 30 € HT (pour l'année 2006), correspondant au temps passé par l'équipe médicale (temps perdu suite à la première absence).

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux Articles précédents.

Article 22 :

Des modalités particulières de convocations des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'Association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service Médical des locaux d'examens et le personnel infirmier nécessaire.

Article 23 :

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le Service Médical.

Lieux des Examens

Article 24 :

Les examens ont lieu :

- soit dans l'un des centres fixes organisés par l'Association,
- soit dans l'un des centres mobiles équipés par l'Association,
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement de l'adhérent.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par l'Article D. 241-28.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 25 :

A la suite de chaque examen médical, le Médecin du Travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude, comportant notamment les heures d'arrivée et de départ du centre d'examen.

Il remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

Surveillance de l'Hygiène et de la Sécurité

Article 26 :

L'adhérent doit se prêter à toute visite du Médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les Articles R 241-41 et suivants du Code du Travail, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le Médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 27 :

L'adhérent est informé à l'avance du jour et de l'heure de passage du Médecin. Toutefois en cas de visite inopinée, le Médecin du Travail se doit de prévenir l'employeur dès son arrivée sur les lieux de travail.

Article 28 :

L'adhérent doit obligatoirement associer le Médecin du Travail :

- à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des Sauveteurs secouristes du Travail.

Il doit également consulter le Médecin sur les projets :

- de constructions ou d'aménagements nouveaux,
- de modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le Médecin du Travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés, ainsi que leur modalité d'emploi,
- des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 29 :

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- les avis qui lui sont présentés par le Médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,
- les propositions qui lui sont faites par le Médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

Article 30 :

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le Médecin du Service Interentreprises, qui fait de droit partie du Comité soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Article 31 :

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la Santé au Travail, celui-ci doit être adressé au Médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres Membres.

Le Médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Il en est de même pour les réunions de la Commission pour l'amélioration des conditions de travail prévue à l'Article L. 487-1.

Organisation du Service

Article 32 :

Le Président de l'Association a, conformément à l'Article R. 241-12 du Code du Travail la responsabilité générale du fonctionnement du Service Médical dont la gestion peut être confiée à un Directeur ou Secrétaire Général nommé par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

Article 33 :

Des réunions périodiques sont organisées, entre le Président, le Directeur ou Secrétaire Général, toutes personnes désignées par le Président du Conseil d'Administration et les Médecins du Travail en vue d'examiner en commun les problèmes que peuvent poser l'organisation et le fonctionnement du Service Médical ainsi que les horaires et conditions de travail.

Article 34 :

Les Services Médicaux comportent :

- un Service Administratif,
- des Cabinets Médicaux.

Article 35 :

Le Médecin est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacances fixés.

Article 36 :

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du Médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au Médecin du Travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des Médecins du Travail de l'Association.

Commission de Contrôle

Article 37 :

La Commission de Contrôle, constituée dans les conditions fixées par l'article R. 241-15 du Code du Travail est présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association ou par son représentant dûment mandaté. Le Président la réunit au moins trois fois par an et

chaque fois que cela lui apparaît nécessaire. En outre, elle peut se réunir à la demande de la majorité de ses Membres.

Article 38 :

Les Membres de la Commission de Contrôle sont convoqués, par le Président, huit jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à 3 jours pour les réunions autres que les trois réunions ordinaires annuelles lorsque la Commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

Article 39 :

Lorsque la Commission de Contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un Médecin du Travail, ce dernier est invité, 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

Article 40 :

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Ce procès-verbal est adressé à tous les Membres ayant assisté à la réunion. Ces derniers ont un délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai le procès-verbal est considéré comme adopté et adressé à l'ensemble des Membres de la Commission.

Les procès-verbaux sont conservés au Siège de l'Association pendant un délai de 5 ans au moins.

Article 41 :

Les Commissions Consultatives de Secteur, constituées dans les conditions fixées par l'Article R. 241-17 du Code du Travail sont présidées par le Président du Conseil d'Administration de l'Association ou par son représentant dûment mandaté. Elles sont réunies au moins une fois par an.

Article 42 :

Les membres des Commissions Consultatives de Secteur sont convoqués par le Président 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue des réunions.

Article 43 :

Toute réunion d'une Commission Consultative de Secteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion. Ces derniers ont un délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai le procès-verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des Membres de la Commission.

Les procès-verbaux sont conservés au Siège de l'Association pendant un délai de 5 ans au moins.

Décembre 2005

